

ATTENDU QUE, conformément à la loi intitulée Electricity Modernization Act of 2005, la Federal Energy Regulatory Commission (FERC) des États-Unis a désigné la NERC pour développer, lui soumettre pour adoption et imposer des normes de fiabilité pour le transport d'électricité aux États-Unis, sous réserve de certaines dispositions déléguées aux huit entités régionales en Amérique du Nord, dont celles au Northeast Power Coordinating Council, Inc. (NPCC);

ATTENDU QUE le NPCC est une société sans but lucratif de l'État de New York qui a pour mission, notamment dans le nord-est du continent, de développer des normes ou des variantes régionales et d'en faire la surveillance afin d'assurer la fiabilité, la suffisance et la sécurité du transport d'électricité effectué dans les États de New York et de la Nouvelle-Angleterre, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et au Québec;

ATTENDU QUE la NERC coordonne ses activités avec huit entités régionales en Amérique du Nord, dont le NPCC, notamment pour développer des variantes régionales de ses normes et pour effectuer certains aspects de la surveillance de leur application;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie considère que la NERC a fait la preuve de son expertise dans le développement de normes de fiabilité pour le transport d'électricité et dans la surveillance de leur application;

ATTENDU QUE le NPCC a développé une procédure, la NPCC Regional Reliability Standards Development Procedure, approuvée par la NERC le 23 octobre 2007 et adoptée par la FERC le 21 mars 2008, pour développer des normes de fiabilité spécifiques aux réseaux interconnectés dans le nord-est du continent à laquelle peuvent participer les entités du Québec visées à l'article 85.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie considère, au vu de plus de quatre décennies d'expertise au regard de la fiabilité de réseaux internationaux que présente le NPCC, que celui-ci a l'expertise requise pour développer des normes et des critères de fiabilité pour le transport d'électricité, en surveiller l'application et évaluer dans quelle mesure ils sont respectés;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie souhaite conclure une entente avec la NERC et le NPCC pour développer des normes de fiabilité à être adoptées par la Régie pour le transport d'électricité au Québec, pour développer des procédures et un programme de surveillance de l'application de ces normes, et pour fournir à celle-ci des avis ou des recommandations relatifs à ces sujets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la Régie de l'énergie soit autorisée à conclure une entente avec la North American Electric Reliability Corporation et le Northeast Power Coordinating Council, Inc. concernant le développement des normes de fiabilité de transport d'électricité et des procédures et d'un programme de surveillance de l'application de ces normes pour le Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51626

Gouvernement du Québec

Décret 444-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT une modification au décret numéro 855-2000 du 28 juin 2000, modifié par le décret numéro 509-2004 du 2 juin 2004 concernant l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 855-2000 du 28 juin 2000, modifié par le décret numéro 509-2004 du 2 juin 2004, l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé a été constituée;

ATTENDU QU'en vertu du dispositif de ce décret, les fonctions qui ont été confiées à l'Agence se situent principalement dans le domaine de la santé;

ATTENDU QU'il est opportun d'étendre ces fonctions au domaine des services sociaux couverts par l'État et de confier ainsi à l'Agence des fonctions supplémentaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le quatrième alinéa du dispositif du décret numéro 855-2000 du 28 juin 2000, modifié par le décret numéro 509-2004 du 2 juin 2004, soit modifié par :

1^o l'insertion, dans le paragraphe 1., après le mot « santé », des mots « de même que celles des services sociaux personnels couverts par l'État »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2., après le mot « santé », des mots « et de services sociaux »;

3° l'insertion, dans l'alinéa introductif du paragraphe 3., après le mot « santé », des mots « et en services sociaux personnels couverts par l'État »;

4° l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3., après les mots « technologies de la santé », des mots « ou du domaine social »;

5° l'addition, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3., des mots « ou des services sociaux personnels couverts par l'État »;

6° l'addition, après le paragraphe 4., des paragraphes suivants :

« 5. Élaborer des guides de pratique multidisciplinaires et intersectoriels destinés à leur utilisation par l'ensemble des intervenants du système de santé et de services sociaux concernés par le sujet;

« 6. Développer des outils permettant de procéder à l'évaluation de la performance clinique et organisationnelle du système de santé et de services sociaux, s'assurer qu'une telle évaluation est effectuée et en diffuser les résultats. ».

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51627

Gouvernement du Québec

Décret 445-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Nicola Stephan D'Ulisse comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain continue d'exister sous le nom de Corporation d'urgences-santé;

ATTENDU QUE l'article 91 de cette loi prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 92 de cette loi prévoit que le directeur général de la Corporation est nommé par le gouvernement après consultation des autres membres du conseil d'administration et qu'il est d'office président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 93 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, y compris celui du directeur général, est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi prévoit que le directeur général est responsable, sous l'autorité du conseil d'administration, de la gestion de la Corporation dans le cadre de ses règlements et de ses politiques, qu'il exerce ses fonctions à temps plein et que sa rémunération et ses autres conditions de travail sont établies par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Nicola Stephan D'Ulisse, vice-président et directeur général – Division de la recherche contractuelle, Biovail Corporation, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter du 4 mai 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Nicola Stephan D'Ulisse comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Nicola Stephan D'Ulisse, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé, ci-après appelée la Corporation.